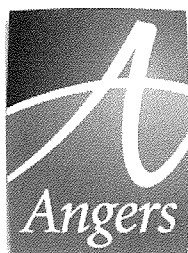


# REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Lundi 17 juillet 2023



*Jean-Marc VERCHERE*  
*Le Maire*



**Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Juillet 2023**

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2023-86	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - inauguration tramway les 7 et 8 juillet 2023	07/07/2023
2023-87	Désignation de M. Benoît PILET en tant que président de la commission d'appel d'offres pour les dossiers intéressant la Régie des quartiers	11/07/2023
2023-88	Délégations aux agents de la direction du système d'information et du numérique (DSIN)	11/07/2023
2023-89	Délégations de signature aux agents de la direction Éducation	11/07/2023
2023-90	Organisation d'une tombola dans le cadre d'un tournoi national le Samedi 22 Juillet 2023 à Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire - Association Roundnet Angers.	11/07/2023
2023-91	Interdiction de la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique.	11/07/2023
2023-92	Interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces.	11/07/2023
2023-93	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - Fête nationale 2023	13/07/2023



Arrêté :  
AR - 2023 - 86

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R.610.5 ;

Vu le code de la santé publique, article L.3353.1 ;

Vu l'arrêté 2023T01995MLC, portant réglementation du stationnement et de la circulation, du 9 juin 2023 ;

Vu l'arrêté municipal 2020-90 du 10 juin 2020 en vigueur réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal 2020-114 du 7 juillet 2020, relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petite et moyenne surface ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer aux commerces ambulants et associations une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité ;

Considérant que le présent arrêté porte dérogation à l'arrêté municipal 2020-114 du 7 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, qu'il y a lieu de prévenir les désordres précités et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La vente à emporter, pour les alcools de troisième catégorie, est autorisée, aux dates et lieux mentionnés ci-après :

**a) vendredi 7 juillet 2023 de 18 h à 23 h 30 dans les rues suivantes :**

- rue Beaurepaire, dans la partie entre la rue des Carmes et le pont de Verdun,
- quai des Carmes,
- rue Baudrière dans la partie entre le mail de la Poissonnerie et la rue de la Poissonnerie,
- avenue des Arts et Métiers,
- rue Plantagenêt dans la partie entre la rue de la Poissonnerie et le quai Gambetta,
- rue Boisnet, dans la partie entre la rue Laboulaye et la rue Plantagenêt.

**b) samedi 8 juillet 2023 de 11 h à 19 h dans les lieux suivants :**

- place Beaussier,
- place de l'Europe (jardins de Monplaisir).

**Article 2** – La vente d'alcool sera interdite les vendredi 7 juillet et samedi 8 juillet 2023 de 19 h à 7 h dans les épiceries situées dans les rues dont le stationnement et la circulation sont réglementées par l'arrêté du 9 juin 2023 susvisé.

**Article 3** – Conformément aux avis de publicité mis en ligne sur le site de la Ville d'Angers le 17 mars 2023, le 18 avril 2023 et le 6 juin 2023, les commerçants non-sédentaires de vente de produits alimentaires (à emporter ou à consommer sur place, boissons non-alcoolisées) seront, aux dates et heures mentionnées à l'alinéa 2, autorisés, via leur permis de stationnement nominatif, à occuper le domaine public par des food-trucks ou étalages, dans le périmètre suivant : place Molière, avenue des Arts et Métiers, mail de la Poissonnerie, espace Beaussier, place de l'Europe (jardins de Monplaisir) et place Maurice Farcy (plan annexé au présent arrêté).

Les commerçants ambulants pourront vendre des produits alimentaires sur le domaine public jusqu'à 1 h le vendredi 7 juillet 2023 sur l'avenue des Arts et Métiers et place Molière, le samedi 8 juillet 2023 de 18 h à 1 h mail de la Poissonnerie et le samedi 8 juillet 2023 de 11 h à 19 h, place Beaussier, jardins de Monplaisir et place Maurice Farcy et devront avoir libéré le domaine public une demi-heure après la fin de vente sur les sites précités.

Cette occupation est soumise à une redevance, calculée sur la base des droits de place, dont les montants sont fixés chaque année par le conseil municipal.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Par ailleurs, tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de l'Espace Public, Monsieur le Trésorier principal d'Angers Municipal, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale et Monsieur le directeur de la Sécurité et de la Prévention sont chargés, pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **06 JUL. 2023**

**Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE**


*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :  
AR-2023-87

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu la délibération DEL-2021-309 du conseil municipal de la Ville d'Angers désignant M. Julien GUILLANT en tant que représentant de la Ville au conseil d'administration de l'association Régie de quartiers d'Angers ;

Vu l'arrêté AR-2022-244 du 26 octobre 2022 désignant M. Julien GUILLANT en qualité de président de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la présence de M. Julien GUILLANT au conseil d'administration de l'association Régie de quartiers d'Angers rend nécessaire son remplacement pour présider la commission d'appel d'offres de la Ville d'Angers pour tout dossier intéressant cette association,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire, président de droit de la commission d'appel d'offres, désigne M. Benoît PILET, adjoint au maire, en qualité de représentant pour siéger à ladite commission en tant que président pour les dossiers intéressant l'association Régie de quartiers d'Angers.

**Article 2** – Cette délégation de fonction emporte délégation de signature pour tous les documents et actes liés à cette fonction.

**Article 3** – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUIL, 2023

Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-88

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction du Système d'information et du Numérique** selon les modalités définies ci-après.

### Article 2 –

Les délégations consenties au directeur du Système d'information et du Numérique, **M. Jacques POUVREAU**, ainsi qu'aux responsables de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, le directeur ou les responsables de service dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le maire, l'adjoint(e) au maire délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service,
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service,
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux responsables de service.

### Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes, **M. Jérôme GUIHO**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction du Système d'information et du numérique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**Article 4 : Délégation au directeur du Système d'information et du Numérique**

Il est donné délégation de signature au directeur du Système d'information et du Numérique, **M. Jacques POUVREAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toute pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que nantissements, ordres de service.

**En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :**

Il est donné délégation de signature à **M. Jacques POUVREAU** pour :

- les courriers administratifs entrant dans le cadre de l'application des décisions de la collectivité,
- les autorisations, pour les agents de la collectivité, d'acquérir des licences Office à titre personnel.

**Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction du Système d'information et du Numérique**

Les responsables de service de la direction du Système d'information et du numérique sont :

**M. Vincent BEILLOUIN** : responsable du service Infrastructures et Prestations informatiques,

**M. Emmanuel BETIN** : responsable du service Ressources internes,

**M. Nicolas JOURDAIN** : responsable du service Projets,

**M. Jean-Pierre VIGNAUD** : responsable du service Données.

Il est donné délégation de signature aux responsables de service indiqués ci-dessus pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

**En matière administrative :**

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

**En matière de ressources humaines :**

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

**En matière financière :**

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

**Au titre de la commande publique :**

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;





- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de l'ensemble de la direction :**

Il est donné délégation à **M. Emmanuel BETIN**, pour :

- la liquidation des factures, les récapitulatifs et les acomptes de marché.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques POUVREAU**, il est donné délégation, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à :

- **M. Vincent BEILLOUIN.**

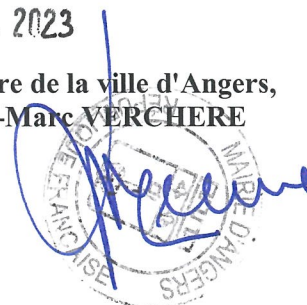
**Article 7** – L'arrêté AR-2022-282 du 31 octobre 2022 est abrogé.

**Article 8** – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUL. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :  
AR-2023-89

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L. 2122-19 qui dispose notamment que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs et responsables de service communaux,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

Le maire organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Éducation** selon les modalités définies ci-après.

### Article 2 –

Les délégations consenties à la directrice de la direction Éducation, **Mme Françoise BABINET**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de service dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le maire, l'adjoint(e) au maire délégué (e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux chefs de service.

### Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge du pôle Éducatif, Petite Enfance, Culture, Jeunesse et Sports

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé du pôle Éducation, Petite Enfance, Culture, Jeunesse et Sports, **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction Éducation :

#### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

#### Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € :

- tous les actes contractuels initiaux,

- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

#### **Article 4 : Délégation à la directrice de la direction Éducation**

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction Education, **Mme Françoise BABINET**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

##### En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

##### En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

##### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la Direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

##### Au titre de la commande publique :

- Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :
  - tous les actes contractuels initiaux,
  - tous les actes liés à la procédure,
  - tous les actes modifiant le marché,
  - les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

#### **Article 5 : Délégation aux chefs de service de la direction Éducation**

Les responsables de service de la direction Éducation sont :

- **Mme Aveline BOUSSARD**, chef du service ressources internes et prospective ;
- **Mme Katia PELLERIN**, chef du service ressources humaines ;
- **M. Gilles BODET**, chef de service relation aux usagers et communication ;
- **Mme Marion BACHELET**, chef de service ressources éducatives et relation aux territoires ;
- **Mme Stéphanie MEYZIE**, chef de service action éducative.
- **Mme Elodie VENARD**, responsable de secteur du service ressources techniques et prospective.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction Éducation pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

#### En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et la publication par voie électronique.

#### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

#### En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

#### Au titre de la commande publique :

Il est donné délégation de signature pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

- pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT à **Mmes Aveline BOUSSARD, Katia PELLERIN, Marion BACHELET, Stéphanie MEYZIE, Elodie VENARD et M. Gilles BODET** :
  - tous les actes contractuels initiaux,
  - tous les actes liés à la procédure,
  - tous les actes modifiant le marché,



- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).
- pour les actes valant commande, y compris les actes valant commande des marchés non écrits et non numérotés :
  - dans la limite de 25 000 € HT à **Mmes Aveline BOUSSARD, Katia PELLERIN, Marion BACHELET, Stéphanie MEYZIE, Elodie VENARD et M. Gilles BODET** ;
- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**Article 6** :

**En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, Mme Françoise BABINET**, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à **Mme Aveline BOUSSARD**.

**Article 7** – L'arrêté AR-2023-79 du 21 juin 2023 est abrogé.

**Article 8** – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUL. 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE**

The image shows a blue ink signature of Jean-Marc Verchère over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'Angers' and '11 JUL 2023'.

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-90

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande formulée le 07 juillet 2023, par Madame Marion DEFFRASNES, vice-présidente de l'association Roundnet Angers, située 13 place Sainte-Thérèse à Angers ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association Roundnet Angers, située 13 place Sainte-Thérèse, à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 200 €, composé de 100 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné au financement de matériel et contribution au développement de l'association. Organisation de tournois nationaux.

**Article 2** – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 30 €.

**Article 3** – L'association Roundnet Angers, doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précise le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

**Article 4** – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

**Article 5** – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**Article 6** – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Article 7** – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le samedi 22 juillet 2023, à Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, place d'Ingrandes. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Article 8** – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

**Article 9** – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUIL. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE

The image shows a blue ink signature of Jean-Marc Verchère over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE D'ANGERS' at the top and 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.*



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-91

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R. 610.5 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3311-1 à L.3355-8 et R.3353-1 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme,

Considérant que des regroupements de plus en plus importants de personnes sur la voie publique avec une consommation excessive de boissons alcoolisées provoquent, sur certaines voies du centre-ville d'Angers, des troubles à l'ordre public constatés très régulièrement par les services de la police nationale et de la police municipale et peuvent entraîner des rixes, des nuisances sonores, des tumultes divers avec bris de bouteilles et souillures ;

Considérant que ces troubles graves et répétés à l'ordre public, sur plusieurs secteurs délimités du centre-ville d'Angers, constituent une atteinte à la tranquillité publique, en particulier la nuit et en soirée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR-2022-91 du 27/06/2022.

**Article 2** – La consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sont interdits sur la voie publique lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la commodité du passage dans les rues, places ou esplanades, à l'hygiène et à la salubrité publique, en dehors des terrasses de cafés et établissements dûment autorisés, dans les périmètres inscrits en annexe et sauf dérogation temporaire accordée par la ville pour des manifestations prévues à l'occasion de fêtes publiques.

**Article 3** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser le procès-verbal d'un montant de 150 euros.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention et Monsieur le directeur de la sécurité publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 11 JUL. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-92

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;  
Vu le code pénal, article R. 610.5 ;  
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3331-4 et L.3332-1-1 ;  
Vu le code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;  
Vu la loi HTSP n°2009-879 du 21 juillet 2009 et notamment l'article 95 ;  
Vu la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant que des regroupements de plus en plus importants de personnes sur la voie publique avec une consommation excessive de boissons alcoolisées provoquant, sur certaines voies du centre-ville d'Angers, des troubles à l'ordre public constatés très régulièrement par les services de la police nationale et de la police municipale et peuvent entraîner des rixes, des nuisances sonores, des tumultes divers avec bris de bouteilles et souillures ;

Considérant que ces troubles graves et répétés à l'ordre public, sur plusieurs secteurs délimités du centre-ville d'Angers, constituent une atteinte à la tranquillité publique, en particulier la nuit et en soirée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces est interdite de 20h00 à 7h00 du matin tous les jours de la semaine dans les voies et places situées à l'intérieur des périmètres cités en annexe.

**Article 2** – La ville se réserve toutefois la possibilité d'accorder des dérogations temporaires pour des manifestations prévues à l'occasion de fêtes publiques ou au contraire de renforcer la plage horaire d'interdiction.

**Article 3** – Le présent arrêté doit être affiché à la vue du public.

**Article 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal d'un montant de 150 euros.

**Article 5** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AR-2023-11 du 23 février 2023.

**Article 6** – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention et Monsieur le directeur de la sécurité publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

11 JUL. 2023

Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.*



Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :

AR-2023-93

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique, article L. 3353-1 ;

Vu l'arrêté municipal AR-2023-91 du 11 juillet 2023 réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal AR-2023-92 du 11 juillet 2023 relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petite et moyenne surface ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur, réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers donne lieu à des désordres sur le domaine public ;

Considérant que le présent arrêté porte dérogation à l'arrêté municipal AR-2023-92 du 11 juillet 2023 susvisé ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, et qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La vente d'alcool à emporter, quel qu'en soit le contenant, est interdite aux terrasses des cafés, restaurants et épiceries inclus dans le périmètre indiqué ci-après, du

**jeudi 13 juillet 2023 à 18 h**

**au vendredi 14 juillet 2023 à 7 h**

Le périmètre mentionné au premier alinéa est celui compris entre les boulevards Carnot, Ayrault, Daviers, Clémenceau, Dumesnil, De Gaulle, Foch, Roi René, Foulques Nerra, Saint-Michel, les places Bichon, Monprofit, Visitation, André Leroy, du Lycée, les rues Boisnet, Beaurepaire, Talot, de la Gare, du Haras, Paul Bert, Desjardins, Tarin, Waldeck Rousseau, Boreau, Bressigny, Savary, ainsi que les avenues Yolande d'Aragon, Danis Papin, Jeanne d'Arc, Pasteur, le Quai Tabarly, le Pont de la Haute Chaîne et pont de la Basse Chaîne.

**Article 2** – Les dispositifs type « pompes à bière » en extérieur et dans l'emprise des terrasses, sont interdits.

**Article 3** – Conformément au courriel d'information du jeudi 29 juin 2023, les commerçants non-sédentaires de vente de produits alimentaires (à emporter ou à consommer sur place, boissons non-alcoolisées) et non alimentaire seront autorisés à occuper le domaine public par des food-trucks ou étalages, boulevard du Bon Pasteur (plan annexé au présent arrêté).

Les emplacements seront attribués en fonction des surfaces disponibles par tirage au sort qui aura lieu le jeudi 13 juillet 2023 sur le parking du parc Balzac à 17h30. Les commerçants veilleront à présenter la carte grise de leur véhicule afin qu'un macaron d'accès au périmètre leur soit délivré.

L'installation se fera à partir de 18 h 30, heure de fermeture du boulevard du Bon Pasteur à la circulation.

Les commerçants ambulants pourront vendre leurs produits sur le domaine public jusqu'à minuit le jeudi 13 juillet 2023, et devront avoir libéré le domaine public au plus tard à 1 h le vendredi 14 juillet 2023 pour l'ouverture à la circulation du boulevard du Bon Pasteur.

**Article 4** – Cette occupation est soumise à une redevance, calculée sur la base des droits de place, dont les montants sont fixés chaque année par le conseil municipal.

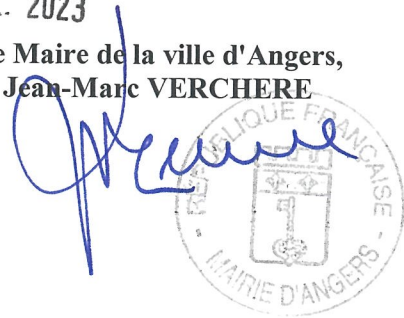
**Article 5** – La vente de boissons alcoolisées par les commerçants ambulants, associations, sociétés commerciales et coopératives, sur la voie publique, est interdite.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Par ailleurs, tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur.

**Article 7** – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Madame la directrice de l'Espace public, Monsieur le Trésorier principal d'Angers municipal, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale et Monsieur le directeur de la Sécurité et de la prévention sont chargés, pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 12 juillet 2023

Le Maire de la ville d'Angers,  
Jean-Marc VERCHERE

The image shows a blue ink signature of Jean-Marc Verchère over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'MAIRIE D'ANGERS' at the bottom, surrounding a central emblem.

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.*